

# RUDOLF SCHALLER

avocat

boulevard Georges – Favon 13  
CH – 1204 Genève

tel 0041 22 312 14 00

[schaller.r@bluewin.ch](mailto:schaller.r@bluewin.ch)

Rec./ 3 exemplaires

Tribunal fédéral  
1000 Lausanne 14

le 19 août 2016

## **Demande de révision**

Article 121 LTF

de

**Monsieur Denis Erni**, Dr./ Ing. Phys. Dipl. EPLF/ MBA, Boîte postale 408, 1470  
Estavayer Le Lac

représenté par Me Rudolf Schaller, avocat, 13 boulevard Georges – Favon, 1204 Genève

contre

**l'arrêt du Tribunal fédéral ( 1D\_2/2016 ) du 7 juin 2016 statuant sur le recours de droit  
constitutionnel de M. Denis ERNI introduit le 20 mai 2016 à l'encontre de**

**l'Etat de Vaud**, représenté par son gouvernement, et contre

**le Grand Conseil du Canton de Vaud**,

tous deux représentés par Me Christian Bettex, Avocat, Rue de la Paix 4, CP 7268, 1002  
Lausanne

pour déni de justice, violation du droit d'être entendu, atteinte à la dignité humaine,  
discrimination ( Art. 6,8,13,14 CEDH )

## I. Conclusions

Le requérant demande au Tribunal fédéral de

1. Admettre la demande de révision
2. Statuer à nouveau sur le recours constitutionnel du 20 mai 2016 et en particulier,
  - 2.1. Annuler la décision de l'Etat de Vaud contenue dans la lettre de Me Christian Bettex, av., adressée le 22 avril 2016 à Me Rudolf Schaller, av.
  - 2.2. Dire que la Commission de gestion du Grand Conseil vaudois doit reprendre l'enquête et notifier au requérant une décision dûment motivée.
  - 2.3. Préciser qu'en particulier la Commission de gestion devra organiser un débat contradictoire avec M. Denis Erni et son avocat d'une part et le Professeur Claude Rouiller d'autre part sur le traitement infligé par la justice vaudoise à M. Denis Erni dans le but d'examiner la deuxième partie du rapport Rouiller, à savoir « REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LA COMMISSION DE GESTION DU GRAND CONSEIL VAUDOIS DANS LE CADRE DE SON EXAMEN DE LA PLAINTÉ D'UN CITOYEN CONTRE PLUSIEURS MAGISTRATS JUDICIAIRES », daté du 28.8.2008, dans l'exposé des faits et dans ses conclusions. Ce débat devra être public, verbalisé et enregistré entièrement.
  - 2.4. Constater que les autorités vaudoises ont violé les garanties des articles 6, 8, 13 et 14 CEDH à l'égard du Dr. Denis ERNI.
  - 2.5. Organiser une audience publique avec plaidoiries des parties au sens de l'article 6 CEDH
  - 2.6. Procéder à l'audition du Dr. Denis Erni, du Président du Grand Conseil, du Président du Conseil d'Etat
  - 2.7. Procéder à l'interrogatoire des témoins indiqués dans le recours constitutionnel sous chiffre 13.2
  - 2.8. Ordonner l'édition des dossiers indiqués sous chiffre 13.3. du recours constitutionnel
3. Attribuer l'examen et le jugement concernant la présente demande de révision à des juges suppléants tirés au sort par le président du Tribunal fédéral selon l'art. 37 al 2 LTF, étant précisé que le tirage au sort doit être effectué en audience publique à laquelle le requérant pourra assister
4. Subsidiairement à la conclusion 3 : Dire que tous les juges fédéraux qui ont participé dans le passé à l'examen et au jugement de causes concernant le requérant sont récusés
5. Avec suite de frais et de dépens à charge de l'Etat de Vaud.

## II. Recevabilité formelle

1. L'arrêt objet de la demande de révision est daté du 7 juin 2016 et a été communiqué le 20 juin 2016. En tenant compte des fêtes judiciaires le délai pour la demande de révision expire lundi 22 août 2016. Par la remise de la présente écriture à la Poste suisse ce jour le délai est respecté.
2. L'avocat soussigné est mandaté.

### III. Motifs

#### **3. L'adoption de l'arrêt par un Juge unique à huis clos est illégale, inconstitutionnelle et contraire aux articles 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'homme ( article 121 lettre a LTF )**

L'arrêt à réviser a été pris par un Juge unique sur la base de l'article 108 lettre a de la Loi sur le Tribunal fédéral qui a la teneur suivante :

«

**Art. 108 Juge unique**

<sup>1</sup> *Le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière:*

*a. sur les recours manifestement irrecevables;*

*b. sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42, al. 2);*

*c. sur les recours procéduriers ou abusifs.*

<sup>2</sup> *Le président de la cour peut confier cette tâche à un autre juge.*

<sup>3</sup> *L'arrêt est motivé par une brève indication de la cause de l'irrecevabilité. «*

En premier lieu, le recourant soulève que le choix de traiter son recours constitutionnel par un juge unique sous le prétexte que ce recours est manifestement irrecevable constitue une abdication de l'état de droit pour instaurer un pouvoir nu. Dans un cas où une grave violation de droits constitutionnels est l'objet d'un recours constitutionnel, la procédure de l'art. 108 lettre a LTF ne peut trouver application.

Le Conseil fédéral avait bien vu la tentation de l'abus que constituerait la possibilité de confier à un seul juge l'examen et le jugement sur un recours. Il avait proposé la réduction à deux juges pour garantir le principe d'un contrôle par au moins un autre juge.

Dans le Message ( FF 2001, page 4144 ), le Conseil fédéral avait motivé comme suit le minimum de deux juges :

*« La délégation du pouvoir de décision en procédure simplifiée au seul juge instructeur contribuerait certes encore davantage à décharger le Tribunal fédéral, mais elle donnerait une importance beaucoup trop grande au juge instructeur et elle ne correspondrait pas à la fonction de juridiction suprême qu'assume le Tribunal fédéral. «*

#### **4. Le Juge unique n'a pas statué sur la conclusion 4 du recours constitutionnel ( Art. 121 lettre c LTF**

#### 4.1.

Le Juge unique s'est contenté de se prononcer sur la question de la procédure de l'enquête parlementaire, mais a omis de statuer sur la conclusion No. 4 du recours constitutionnel qui a la teneur suivant :

*« 4. Constaté que les autorités vaudoises ont violé les garanties des articles 6, 8, 13 et 14 CEDH à l'égard du Dr. Denis ERNI. »*

Cette conclusion a été motivée sous chiffre 11 et 12 ( pages 14 à 25 du recours constitutionnel ) sur la base d'un état de fait différent de celui concernant la procédure devant la Commission de gestion.

Entre autres, le recourant avait exposé ceci ( sous chiffre 11 du recours constitutionnel ) :

*« Le refus répété opposé à Monsieur Denis Erni à faire valoir ses droits de justiciable devant les autorités vaudoises constitue une atteinte particulièrement graves et indignes d'un Etat démocratique qui a signé la Convention Européenne des Droits de l'Homme.*

*Le fait que l'Ordre des avocats vaudois puisse interdire au défenseur du requérant de porter plainte pénale contre un avocat membre de l'ordre et de témoigner dans des procès est un vrai scandale, J'y reviens ci-après.*

*Dans le cas opposant Monsieur Denis Erni à un avocat de l'ordre des avocats vaudois, l'intervention de l'Ordre des avocats est d'autant plus grave de conséquences que Me Burnet auquel il a été interdit de témoigner est le seul témoin de la tromperie alléguée par Erni organisée par cet avocat. En outre, l'avocat F. n'a pas commis les délits reprochés en sa qualité d'avocat, mais en tant qu'associé dans l'affaire Erni/ Hennard/ F./ Penel.*

*Dans son ensemble, les autorités judiciaires vaudoises ont exclu Monsieur Denis Erni de l'accès à la justice qui pourtant lui est garanti selon la législation suisse et par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.*

*Mais il y a pire. Les juges ont tenté de briser la volonté de Monsieur Denis Erni de poursuivre l'action judiciaire en faisant de lui un « accusé ». Un procès pénal public sans aucune base sérieuse a été organisé. Même s'il a dû être acquitté de l'accusation de contrainte, il a été dénigré par la motivation du jugement. L'employeur de M. Denis Erni, qui avait eu un poste très important depuis plusieurs années, s'est inquiété pour l'image de l'entreprise et a rompu le contrat. N'ayant pas obtenu une réhabilitation complète de la part de l'Etat de Vaud, M. Erni n'arrive plus à trouver un travail de haute responsabilité, car tant les journaux que l'internet publient le jugement dénigratoire du Tribunal d'Yverdon.*

*Ayant été victime d'une escroquerie qui a détruit son entreprise et son invention, le choix de saisir les voies judiciaires semblaient évident pour M. Erni. Il ne croyait pas que son adversaire, Me F. , avocat et hommes d'affaires très influent dans le canton de Vaud, jouirait d'une immunité de fait et pourrait faire bloquer la justice. »*

*En 1995, après avoir déclaré que le contrat de commande du 19 octobre 1994 n'avait jamais été valable à cause de la condition suspensive du ch. 6.8, alors que ICOSA avait parfaitement honoré ce contrat jusqu'à la livraison du disque, Erni annonce à F. son intention de porter plainte. Ce dernier lui a tenu le raisonnement suivant pour justifier le vol de son produit et la destruction de son entreprise. Citation<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> „Mémoire/plainte de Erni envoyé le 15 novembre 2001 au ministère public de la Confédération „

- « ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites  
 ... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez  
 ... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »

*Le 17 décembre 2005, le public qui a assisté à l'audience du Tribunal de police d'Yverdon du 26 octobre 2005, dans le cadre du procès de la plainte de 4M contre Erni, est tellement outré par les pratiques qu'il voit qu'il saisit le Grand Conseil citation<sup>2</sup>*

*„Concerne: justice indigne d'un Etat de droit*

*.....*

*Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré“*

Ensuite le recourant a exposé les nombreux faits de violation des droits constitutionnels de la part de magistrats vaudois et a conclu ( page 24 du recours constitutionnel ) :

*« Il est dès lors prouvé que les autorités vaudoises ont violé les articles 6,8,13 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le Dr. Denis ERNI requiert que le Tribunal fédéral constate ces violations de la CEDH dans un jugement. »*

#### 4.2.

Le Tribunal fédéral peut être sollicité de rendre un arrêt de constatation en matière de violation de droits constitutionnels et des garanties de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ( cf. Spühler/Aemisegger/Dolge, Vock, BGG-Kommentar, 2. Auflage, Art. 117, N. 11. ; BSK zum BGG , Giovanni Baggini, ad Art. 116 N 16;BGE 135 I 265<sup>3</sup>). Le recours constitutionnel est avant tout un moyen pour faire constater la violation des droits fondamentaux ( Giovanni Baggini, a.a.O. N 17 ).

<sup>2</sup> Lettre du Public au Grand Conseil vaudois du 17 décembre 2005

<sup>3</sup>

„4.2 Wer staatliche Aufgaben wahrnimmt, ist nach **Art. 35 Abs. 2 BV** an die Grundrechte gebunden und verpflichtet, zu ihrer Verwirklichung beizutragen. Dadurch verpflichtete Grundrechtsadressaten sind zunächst die Gemeinwesen von Bund, Kantonen und Gemeinden mit allen ihren Verfassungsorganen (inkl. Stimmberechtigte; vgl. **BGE 130 I 140** E. 4 S. 146 f.; **BGE 129 I 232** E. 3.4.2 S. 240, **BGE 129 I 217** E. 2.2.1 S. 225). Weiter richtet sich **Art. 35 Abs. 2 BV** an die Aufsichts- und Rechtsmittelinstanzen, welche verfassungswidrige Entscheide unter gewissen Umständen nicht bloss aufzuheben, sondern den Grundrechtsschutz dadurch zu verwirklichen haben, dass sie angemessene Ersatzregelungen schaffen (RAINER J. SCHWEIZER, in: Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 2. Aufl. 2008, N. 18 und 25 zu **Art. 35 BV**; BERNHARD RÜTSCHKE, Rechtsfolgen von Grundrechtsverletzungen, 2002, S. 350; vgl. **BGE 130 I 140** E. 4.1 S. 146; s. auch **Art. 107 Abs. 2 BGG**; **BGE 133 I 270** E. 1.1 S. 273). Dieser Grundsatz führte im Rahmen der Praxis zur früheren staatsrechtlichen Beschwerde zu Ausnahmen von der grundsätzlich kassatorischen Natur dieses Rechtsmittels (**BGE 132 I 21** E. 1 S. 22 mit Hinweisen; WALTER KÄLIN, a.a.O., S. 400 ff.).“

#### 4.3.

Le droit de la victime d'une violation des garanties de la Convention Européenne des Droits de l'Homme d'obtenir l'examen et la constatation judiciaire de cette violation est garanti par l'art. 13 CEDH ( recours effectif ).

#### **5. Le Juge unique a omis de prendre en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier ( Art. 121 lettre c LTF )**

Dans l'arrêt du 20 juin 2016, le Juge unique affirme que la question des droits de partie de M. Erni dans la procédure devant la Commission de gestion peut demeurer indécise « *car les délais applicables pour faire valoir leur éventuelle violation auprès du Tribunal fédéral sont depuis longtemps échus* ».

Or la décision de l'Etat de Vaud - objet du recours constitutionnel - est datée 22 avril 2016 et a été communiquée le 25 avril 2016. Le délai de trente jours pour recourir a donc été respecté. Tout cela ressort du recours constitutionnel ( pages 4 à 7 ). Le recourant a requis l'annulation de cette décision.

Dans la mesure où le Juge unique se réfère à la lettre de la Commission de gestion du 15 septembre 2008, il ne pouvait ignorer les faits reportés sous chiffre 8 du recours constitutionnels pour prouver que cette décision est nulle et non avenue, que l'examen de cette question avait été reprise continuellement depuis 2008 et en particulier lors de la séance de médiation du 22 mars 2016 ( voir page 6 du recours constitutionnel ) et que le 24 mars 2016 pour la première fois l'Etat a décidé de nier la qualité de partie de M. Denis Erni dans la procédure devant le Grand Conseil.

Ces faits étayés de manière claire dans le recours constitutionnel sont évidemment pertinents pour juger si le recours a été tardif. Le Juge unique a omis de tenir compte de ces faits.

#### **6. Récusation**

Le recourant récuse tous les juges du tribunal fédéral, car à ses yeux ils n'ont pas l'indépendance d'un tribunal au sens de l'article 6 par. 1 CEDH pour statuer sur la présente demande de révision et sur le recours constitutionnel du 20 mai 2016. Il y a dès lors lieu de procéder selon l'article 37 al. 2 LTF. Le tirage au sort prévu dans cet article doit être effectué en audience publique accompagné d'un droit de contrôle de la part du recourant. Devront être exclus de ce tirage au sort tous les magistrats du canton de Vaud, car la présente affaire met en cause le fonctionnement de la justice vaudoise.

Le recourant relève que l'arrêt du Juge unique est la preuve même que le tribunal fédéral n'a pas l'indépendance nécessaire par rapport aux autorités judiciaires vaudoises mises en cause par le recourant. Déjà dans le passé le recourant a fait l'expérience de la complicité du Tribunal fédéral avec les tribunaux vaudois :

Arrêt du Tribunal fédéral du 31 mars 2010 ( 5A\_163 /2009 ) :

Dans ce cas le tribunal fédéral a admis le recours de l'ordre des avocats vaudois contre le jugement du Tribunal cantonal neuchâtelois qui avait constaté que le Dr. Denis Erni était lésé dans sa personnalité par l'interdiction faite à son ancien avocat de témoigner. Selon le recourant cet arrêt montre concrètement la soumission des juges du Tribunal fédéral au pouvoir des dirigeants de l'ordre des avocats qui constitue une puissance très forte au sein de l'appareil judiciaire vaudois.

Le recourant fait valoir que dans de nombreux cas ( 6P.103/1999 du 30.07.1999 ; 1P 384/2004 du 24.09.2004 ; 1P. 536/2004 du 19.11 2004 ; 5 A\_163 / 2009 du 31.03.2010, cité ci-dessus ; 6 B\_281/2010 du 30 avril 2010 ) le tribunal fédéral a montré qu'il y a une prévention généralisée à son encontre comme si son nom se trouvait sur une liste de justiciables dont les recours sont exclus par avance d'un examen ordinaire au Tribunal fédéral.

L'élection des juges fédéraux par l'assemblée fédérale et l'obligation d'une réélection régulière au bout de 4 ans lient les juges fédéraux aux partis politiques et aux cantons de sorte qu'aux yeux du recourant l'indépendance du Tribunal fédéral pour examiner et juger une cause qui met en cause de manière profonde la justice vaudoise et l'ordre des avocats vaudois n'est pas garantie.

Pour le cas où le Tribunal fédéral rejette la récusation de tous les juges fédéraux, le recourant demande que tous les juges qui ont participé par le passé à l'examen et au jugement de causes concernant le recourant soient exclus de l'examen et du jugement de la présente demande de révision.

## **7. Audience publique ( Art. 6 CEDH )**

Le juge unique a statué à huis clos, sans même se prononcer sur la conclusion No 5 du recours constitutionnel tendant à obtenir l'organisation d'une audience publique, conclusion motivée sous chiffre 13.3. du même recours.

A ce stade, le recourant requiert à nouveau l'organisation d'une audience publique avec plaidoiries des parties conformément à l'article 6 CEDH : En effet, le Tribunal fédéral agit comme instance judiciaire unique dans cette procédure. Il ressort du recours constitutionnel que l'enquête parlementaire a pour objet le droit du recourant à un procès équitable devant un tribunal indépendant ( procès pénal d'Yverdon, procès contre l'Etat de Vaud, procès pénal contre F. et autres ) et que le recourant avait été à juste titre invité par la Commission d'enquête de participer comme partie intéressée à la procédure d'enquête. Le recourant a dès lors le statut de victime au sens de l'art. 34 CEDH. L'objet du recours est dès lors une « contestation sur un droit de caractère civil au sens de l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'homme.

Pour le Dr. Denis Erni :

Rudolf Schaller, avocat

Annexes : Arrêt du Juge unique du 7 juin 2016  
Recours de droit constitutionnel du Dr. Denis ERNI du 20 mai  
2016  
pièces recourant 1 à 34 selon bordereau séparé  
procuration

Bordereau des pièces du recourant dans la cause Recours constitutionnel du Dr.  
Denis Erni du 20 mai 2016

1. lettre Me Ch. Bettex du 22 avril 2016
2. lettre Me Rudolf Schaller du 8 avril 2016
3. lettre Me Ch. Bettex du 24 mars 2016
3. Lettre du public au Grand Conseil du 17 décembre 2005
4. Convocation du 19.12.2007 pour l'audience du 17.1.2007
5. Suivi séance 17.1.2008, email Erni 13 mai 2008
6. Lettre Erni au Député Schwab 11.5.2008
7. Email 13 mai à la présidente de la commission parlementaire avec emails
8. Lettre D. Erni au député Ferrari 26.5 2008
9. Lettre ERNI au Grand Conseil 6 juin 2008
10. Procuration à Me Schaller 6.6.2008
11. Lettre Me R. Schaller à la Présidente de la commission du 16 juin 2008
12. Lettre Me Schaller à la Présidente de la Commission du 28 juillet 2008
13. Lettre de la Présidente à Me Schaller du 30.7.2008
14. Email de transmission de l'expertise du Professeur Dr. Franz Riklin
15. Avis de droit de Me Claude Rouiller du 28.8.2008
16. Convocation du 29.8.2008 pour séance du 4.9.2008
17. lettre D. Erni à la Commission du 6.9.2008 avec rapport sur l'expertise Rouiller
18. lettre Commission de gestion du 15.9.2008
19. lettre Erni aux députés 27.9. lettre Erni aux députés 27.9.2008
20. lettre Dr. E Tasev 12.11.2008
21. lettre Me Rudolf Schaller 24.11.2008
22. convocation 15 mars 2016
23. rapport au sujet de l'avis de droit Rouiller avec 16 annexes dont des correspondance avec le Grand Conseil entre 2008 et 2016
24. Expertise Prof Dr. Franz Riklin sur problème la procédure pénale contre Erni concernant contrainte
25. Expertise Prof. Dr. Franz Riklin sur la requête de la réouverture de la procédure pénale contre F. pour escroquerie et gestion déloyale 1.9.2006
26. Dossier relatif à la réouverture de la procédure pénale c. F
27. Demande Erni c Etat de Vaud du 24.10.2005
28. Réplique dans l'affaire Erni contre Etat de Vaud du 25 avril 2006

29. Jugement partiel du Tribunal de Lausanne dans l'affaire Erni c/ Etat de Vaud
30. Lettre Ordre des avocats interdisant de porter plainte contre F.
31. Lettre Ordre des avocats interdisant un témoignage
32. Jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel Erni c Ordre des avocats
33. Lettre Dr. Erni à Me R. Schaller 18 mai 2016